

Ce fichier a été téléchargé le Saturday 24 February 2024 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.

June 25, 2014 **Z**

- [Citer cette page](#)

#### **Pour citer cette page**

Legislation, *Musée Criminocorpus* published on June 25, 2014, consulted on Feb. 24, 2024.

Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/17556/>

## **Code civil**

### **Section I — Des conditions requises pour l'adoption plénière**

#### **Extrait**

#### **Article 343-1**

##### **Version du July 11, 1966**

*Texte source : Loi n° 66-500 du 11 juillet 1966 portant réforme de l'adoption.*

L'adoption peut être aussi demandée par toute personne âgée de plus de trente-cinq ans.

Si l'adoptant est marié et non séparé de corps, le consentement de son conjoint est nécessaire à moins que ce conjoint ne soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté.

---

##### **Version du Dec. 22, 1976**

*Texte source : Loi n° 76-1179 du 22 décembre 1976 modifiant certaines dispositions relatives à l'adoption.*

L'adoption peut être aussi demandée par toute personne âgée de plus de **trente** ~~trente-cinq~~ ans.

Si l'adoptant est marié et non séparé de corps, le consentement de son conjoint est nécessaire à moins que ce conjoint ne soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté.

---

##### **Version du July 5, 1996**

*Texte source : Loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption.*

L'adoption peut être aussi demandée par toute personne âgée de plus de **vingt-huit** ~~trente~~ ans.

Si l'adoptant est marié et non séparé de corps, le consentement de son conjoint est nécessaire à moins que ce conjoint ne soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté.